



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

-----

VILLE DE PAIMPOL

-----

**ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-**

**Portant autorisation d'organisation de manifestations sur le domaine public, autorisant l'occupation du domaine public et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, à l'occasion des fêtes de fin d'année organisées de décembre 2023 à janvier 2024, dans le centre-ville et sur le port de Paimpol**

**Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale, et les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le code de la route,
- VU** le code pénal et notamment son article R 610-5,
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
- VU** l'arrêté municipal n° PM/2008-70, en date du 24 octobre 2008, portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement et réservation aux piétons des rues de l'Eglise, du 18 Juin (de la rue de l'Oise à la rue de l'Eglise), du Lavoir, des Huit Patriotes et de Vieille Poissonnerie,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178, en date du 21 octobre 2021, portant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1<sup>er</sup> adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,

**CONSIDERANT** que, pendant le mois de décembre, à l'approche des fêtes de fin d'année, l'afflux de chalands est important dans les rues du centre-ville,

**CONSIDERANT** que la Ville de Paimpol organise des festivités dans le centre-ville, les samedis 9 et 16 décembre 2023,

**CONSIDERANT** que l'Association des Forces Economiques du Pays de Paimpol (AFEPP) organise des festivités dans le centre-ville et sur le port de Paimpol, courant décembre 2023 et janvier 2024,

**CONSIDERANT** que par conséquent, il est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement ainsi que l'occupation du domaine public dans les rues du centre-ville et sur le port,

Sur proposition de la Directrice Générale des services,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'organisation de manifestations sur le domaine public, à l'occasion des fêtes de fin d'année, est autorisée sur les mois de décembre 2023 et janvier 2024, dans le centre-ville et sur le port de Paimpol.

Le déroulé des festivités et les dispositions relatives à la circulation et au stationnement sont détaillés dans les articles suivants.

## **CHAPITRE 1 – MANIFESTATIONS**

**ARTICLE 2** - Le samedi 9 décembre 2023 à partir de 15h00 et jusqu'à 19h00, des déambulations d'artistes sont autorisées en centre-ville, selon les circuits suivants :

**Circuit 1 :**

- Départ place Gambetta devant le p'tit Bistrot,
- Rue de La Fontaine,
- Rue de l'Eglise,
- Rue la Vieille Poissonnerie,
- Rue des Huit Patriotes (entre la rue Pasteur et la place du Martray),
- Place du Martray,
- Rue de l'Eglise
- Rue du 18 Juin (entre la rue Saint-Vincent et la rue de l'Eglise),
- Rue de l'Eglise,
- Square Botrel,
- Rue de La Fontaine,
- Retour place Gambetta.

**Circuit 2 :**

- Départ place Gambetta devant le p'tit Bistrot,
- Rue de l'Oise,
- Rue Georges Brassens (aller-retour),
- Rue Saint-Vincent,
- Place de la République,
- Rue de Romsey,
- Place du Martray
- Rue de l'Eglise,
- Rue de la Fontaine,
- Retour place Gambetta.

La circulation pourra être interrompue au fur et à mesure du passage du défilé.

**ARTICLE 3** - Le samedi 16 décembre 2023, une déambulation d'artiste est autorisée de 15h00 à 18h00, dans les rues et sur les places piétonnes du centre-ville de Paimpol.

**ARTICLE 4** - Le samedi 23 décembre 2023, l'AFEPP est autorisée à installer un sculpteur sur glace sur le haut de la place du Martray (partie piétonne), de 15h00 à 19h00.

**ARTICLE 5** - Le samedi 23 décembre 2023, à partir de 15h00 et jusqu'à 18h00, l'AFEPP est autorisée à organiser des déambulations d'un groupe de batucadas sur le port et dans le centre-ville de Paimpol, selon le circuit suivant :

- Place des Islandais,
- Quai Morand,
- Rue des Islandais,
- Rue du Quai,
- Place du Martray,
- Rue des Huit Patriotes (entre la place du Martray et la rue des Islandais),
- Rue la Vieille Poissonnerie,
- Rue de l'Eglise,
- Rue de La Fontaine,
- Place Gambetta,
- Rue de l'Oise,
- Rue Saint-Vincent,
- Place de la République,

- Quai Duguay-Trouin (aller-retour),
- Quai Morand,
- Retour place des Islandais.

Le groupe de batucadas n'est pas autorisé à jouer de la musique sur le parcours reliant les loges de la Capitainerie (quai Neuf) à la place des Islandais.

Toute représentation en dehors des rues mentionnées au présent article est interdite.

**ARTICLE 6** - Le samedi 23 décembre 2023, à l'occasion de l'arrivée du Père Noël en bateau quai Neuf, l'AFEPP devra s'assurer d'encadrer le parcours entre la place des Islandais et la place de la République, afin qu'aucune circulation piétonne n'empiète sur la chaussée.  
A ce titre, les services techniques municipaux seront chargés de mettre en place les barrières de ville, à l'entrée de la place des Islandais, afin d'empêcher les piétons de déborder sur la chaussée.

**ARTICLE 7** - L'AFEPP est autorisée à organiser des balades équestres dans le centre-ville et sur le port de Paimpol, à raison d'un attelage, les 23, 24, 27 et 31 décembre 2023 et les 5 et 6 janvier 2024, entre 14h00 et 17h00.

La circulation pourra être ponctuellement interrompue lors du passage de l'attelage, néanmoins celui-ci devra respecter le Code la route et la réglementation applicable aux attelages, y compris les priorités.

**Pour ce faire :**

- Le meneur de l'attelage devra être titulaire du permis de conduire,
- L'ensemble de l'attelage ne devra pas dépasser 2.95 mètres de largeur,
- La calèche devra comporter un dispositif de freinage et 2 catadioptres rouges à l'arrière,
- Le véhicule, le meneur et les chevaux devront être visibles et signalés par des bandes réfléchissantes,
- Pour assurer la visibilité à partir de la tombée de la nuit, il sera nécessaire de prévoir un feu blanc à l'avant et un feu rouge à l'arrière, dans le cas contraire, les balades devront s'arrêter avant.
- L'organisateur devra être titulaire d'une assurance en responsabilité (à nous transmettre) couvrant l'organisation et la sous-traitance de cette prestation.

De plus, les ballades équestres pourront être ponctuellement stoppées pour permettre les animations avec le Père Noël.

**ARTICLE 8** - L'AFEPP est autorisée à organiser des balades à poneys dans les rues du centre-ville et sur le port de Paimpol, les 29, 30, et 31 décembre 2023, entre 15h00 et 18h00.

La circulation pourra être ponctuellement interrompue lors du passage des poneys, néanmoins les meneurs devront respecter le Code la route y compris les priorités.

**ARTICLE 9** - L'AFEPP devra mettre en place les dispositions nécessaires afin de ne pas souiller l'espace public par les déjections animales.  
De plus, elle aura la charge de mettre en place les moyens nécessaires pour encadrer la circulation des attelages et des poneys et d'assurer la sécurité sur les parcours empruntés.

**ARTICLE 10** - Le samedi 30 décembre 2023, à partir de 15h00 et jusqu'à 19h00, l'AFEPP est autorisée à organiser des déambulations d'artistes sur le port et dans le centre-ville de Paimpol, selon le circuit suivant :

- Place des Islandais,
- Quai Morand,
- Rue des Islandais,
- Rue du Quai,
- Place du Martray,
- Rue des Huit Patriotes (entre la place du Martray et la rue des Islandais),
- Rue la Vieille Poissonnerie,
- Rue de l'Eglise,
- Rue de La Fontaine,
- Place Gambetta,
- Rue de l'Oise,
- Rue Saint-Vincent,
- Place de la République,
- Quai Morand,
- Retour place des Islandais.

Toute représentation en dehors des rues mentionnées au présent article est interdite.

## **CHAPITRE 2 – REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**ARTICLE 11** - En complément des mesures édictées par arrêté municipal N°PM/2008-70 du 24 octobre 2008, les rues mentionnées à l'arrêté susvisé seront également piétonnes aux dates ci-après :

- Samedi 2 et dimanche 3 décembre 2023,
- Samedi 9 et dimanche 10 décembre 2023,
- Samedi 16 et dimanche 17 décembre 2023.

**ARTICLE 12** - Six places de stationnement seront réservées pour les équipages équestres, au fond de la place de Bretagne côté rue du Docteur Herviault, du 23 décembre 2023 à 8h00 au 6 janvier 2024 à 20h00.  
**Par conséquent, le stationnement de tout autre véhicule sera interdit sur ces places, aux horaires notés au présent article.**

## **CHAPITRE 3 – INSTALLATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**ARTICLE 13** - Du 1<sup>er</sup> au 10 décembre 2023 inclus, l'AFEPP est autorisée à stationner un véhicule (lot principal de la quinzaine commerciale) place de la République. Ensuite, du 11 au 17 décembre 2023 inclus, le véhicule sera stationné devant le 1 quai Morand, au plus près du commerce.

**ARTICLE 14** - Du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 8 janvier 2024, un chalet de la Ville sera installé place de la République et mis à disposition des associations.

**ARTICLE 15** - Du 1<sup>er</sup> décembre au 17 décembre 2023, une urne de la Ville sera mise à disposition de l'AFEPP, place de la République, devant le magasin « Les vedettes de Bréhat ».

**ARTICLE 16** - Le samedi 16 décembre 2023, une station de ski sera installée square Botrel à partir de 8h00 et jusqu'à 23h00, compris montage et démontage.

**ARTICLE 17** - Les services techniques seront chargés de procéder à la mise en place, puis à l'enlèvement des barrières de pré-signalisation et de signalisation réglementaires, nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera affiché sur le site.

**ARTICLE 18** -Le stationnement de tout véhicule sur les emplacements visés au présent arrêté sera considéré comme gênant au titre de l'article R. 417-10 II, IV et V, 10° du code de la route.

Toute infraction relative à la circulation d'un véhicule sur une voie temporairement fermée sera sanctionnée conformément à l'article R 411-21-1 du code de la route.

**ARTICLE 19** -Par dérogation, les dispositions relatives à la circulation, mentionnées aux articles précédents, ne s'appliqueront pas aux véhicules d'intervention, de sécurité, d'incendie et de secours.

**ARTICLE 20** -La Directrice Générale des services de la ville de PAIMPOL,  
Le Directeur des services techniques municipaux,  
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,  
Le Chef de la police municipale,  
La Responsable du Pôle Culture, Sports, Vie associative et Loisirs de la ville de PAIMPOL,  
Le Président de l'AFEPP,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

**A PAIMPOL, le**

**Pour la Maire et par délégation,  
L'Adjoint à la Prévention,  
A la Sécurité et à la Mer,**

**Eric BINARD**



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et notifié le  
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

